STATUTS "Le Cap des Possibles"

Association déclarée par application de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901

ARTICLE 1 | NOM

Il est fondé entre les adhérents es aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 modifié, ayant pour nom "Le Cap des Possibles".

ARTICLE 2 | FONDEMENT - OBJET - VALEURS

2.1: Fondement

"Le Cap des Possibles" est un mouvement de leviers de changements individuels et collectifs pour un mode de vie harmonieux et respectueux de l'environnement sur le Pays d'Auray.

2.2 : Objet

Cette association a pour objet :

- d'initier, de coordonner et de promouvoir des actions concrètes avec les citoyen·ne·s et act·eur·rice·s loc·aux·les répondant aux fondements du 2.1 ;
- de faciliter la coopération entre les act·eur·rice·s de la société et contribuer ainsi à la réhabilitation et au renforcement du lien social et de la solidarité.

L'association "Le Cap des Possibles" poursuit un but non lucratif. Elle est indépendante de toute attache politique et/ou religieuse.

2.3 : Valeurs

Les membres adhèrent à une éthique fondée sur l'honnêteté, la bienveillance, la responsabilité sociale et l'altruisme. Ces valeurs sont développées au sein de la Charte de l'association "Le Cap des Possibles".

ARTICLE 3 | ACTIONS

3.1 : Périmètre de l'action

Le cadre principal d'action de l'association est le Pays d'Auray, elle peut intervenir ponctuellement sur les communes limitrophes.

3.2: Actions

Elle met en œuvre tout type d'action à son initiative ou en coopération avec d'autres act·eur·rice·s et/ou citoyen·nes lui permettant de répondre à son objet. Ces actions sont de sensibilisation, de terrain, de soutien...

Dans le cadre de son financement, l'association est amenée à exercer des activités commerciales à but non lucratif.

ARTICLE 4 | SIÈGE SOCIAL

Siège social: 56400 AURAY.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil Collégial ratifiée par l'Assemblée Générale. Actuellement, l'association est accueillie : 1 rue Marcel Le Gélébart - Résidence Parco Pointer - Appartement 1 | 56400 Auray

ARTICLE 5 | DURÉE

La durée de vie de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 | MEMBRES

6. 1: Composition

L'association se compose de membres fondat·eurs·rices, des membres adhérent·e·s et des salarié·e·s. Ces personnes peuvent être physiques et/ou morales qui adhèrent aux présents statuts et à sa Charte. Sont exclus partis politiques, syndicats ou mouvements religieux en tant que personne morale.

6. 2 : Adhésion

Pour devenir membre adhérent·e·s, une personne physique et/ou morale s'inscrit auprès du Conseil Collégial, s'engage à respecter la Charte. Elle s'acquitte, le jour de son inscription, pour l'année civile en cours, de sa cotisation annuelle. Cette cotisation est à prix libre dont le minimum est fixé lors de l'Assemblée Générale.

6.3: Protection

Le fichier des adhérent·e·s est strictement confidentiel ; c'est un outil de travail à l'usage exclusif de l'association « Le Cap des Possibles ». Seul·e·s le/la trésorier·ère, le/la responsable des adhésions et le Conseil Collégial peut en disposer. En aucun cas, le fichier ne sera rendu public, quel que soit le moyen de publication. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, les adhérent·e·s disposent d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel.

6. 4 : Indemnités

Les membres non salarié·e·s de l'association exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de tâches liées à l'association peuvent être remboursés.

ARTICLE 7 | RADIATION

La radiation d'un e membre adhérent e est prononcée par le Conseil Collégial dans les cas suivants :

- Non respect des présents statuts, de la Charte et des décisions ;
- Motif grave, portant préjudice moral ou matériel à l'association;

Sur convocation, l'intéressée est invitée à fournir des explications au Conseil Collégial par oral ou par écrit. La radiation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 | ORGANES

Les organes de l'association sont :

- Assemblée Générale ;
- Conseil Collégial ;
- Comité d'Animation.

ARTICLE 9 | ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

9.1 : Définition

L'Assemblée Générale se tient une fois par an. Elle est constituée de tous les membres de l'association.

Le quorum sera atteint si un minimum d'un tiers des membres est représenté.

9.2 : Compétences

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association.

Elle doit notamment :

- Approuver les rapports annuels d'activité et de gestion qui présentent les travaux de l'association pendant l'exercice écoulé, la situation financière et le bilan ;
- Élire l'équipe du Conseil Collégial. Les membres du Conseil Collégial sont élu·e·s pour une durée d'un an, à compter du jour de l'élection,
- Voter les orientations de l'association,
- Se prononcer sur les autres points inscrits à son ordre du jour.

9.3 : Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil Collégial qui décide de la date et du lieu.

9.4 : Vote

9.4.1 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale vote à main levée ; sur simple demande de l'Assemblée Générale, elle pourra voter par bulletin secret. Elle fonctionne sur le principe un membre = une voix.

9.4.2 : Régime des procurations

Les membres qui ne peuvent pas être présent·e·s le jour de l'Assemblée Générale peuvent faire une procuration écrite à un·e autre membre pour lui confier sa voix.

Le nombre de procuration est limité à deux par personne.

9.4.3 : Droit de vote

Seul·e·s les adhérent·e·s à jour de leur cotisation annuelle ont le droit de vote. Les adhérent·e·s non à jour ont le droit de participer, sans droit de vote.

ARTICLE 10 | ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit lorsque l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Conseil Collégial ou sur demande de la moitié plus un des adhérent·e·s à jour de leur cotisation annuelle.

Elle a les mêmes pouvoirs et les mêmes procédures de déroulement que l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 | Conseil Collégial

Le premier Conseil Collégial est constitué des membres fondat·eurs·rices. Pour son évolution, il peut accueillir de nouv·eaux·elles membres dont les voix sont consultatives jusqu'à la validation de l'Assemblée Générale.

L'association est administrée par un **Conseil Collégial**, composé de membres dont les candidatures ont été validées par le Conseil Collégial par consensus.

Le Conseil Collégial requiert des personnes souhaitant et pouvant s'investir avec régularité (rencontres, répondre aux messages et questionnements pour faire avancer les projets). En cas de démission d'un membre du Conseil Collégial pour raison personnelle, de nouv-eaux-elles membres peuvent être coopt-és-ées par le Conseil Collégial pour la durée du mandat qui reste à courir.

11. 1. : Composition du Conseil Collégial

Le Conseil Collégial est limité de 4 à 12 personnes. Il devra nécessairement comprendre :

- Un trésorier ère : il est en charge du référencement des comptes, de tenir les comptes et de les archiver de manière à ce qu'ils soient consultables à tout instant par tous les membres.
- Le Conseil Collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil Collégial en place au moment des faits prennent collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.
- Les salarié·e·s, s'ils le souhaitent, peuvent être membres du Conseil Collégial.

11. 2. : Fonctionnement

Le Conseil Collégial doit se réunir à minima tous les trois mois.

ARTICLE 12 | LE COMITÉ D'ANIMATION

12. 1 : Définition

Le Comité d'Animation anime la vie de l'association.

12. 2 : Composition

Le Comité d'Animation est composé des :

- Membres du Conseil Collégial;
- Cercle étendu de membres adhérent·e·s souhaitant s'investir ponctuellement sur les différentes actions de l'Association.

ARTICLE 13 | MODE DE PRISE DE DÉCISION

13. 1: Consensus

En premier choix, toutes les décisions de l'Association à l'exception de l'Assemblée Générale, doivent être prises par consensus. Toute personne opposant un veto s'engage à présenter une solution négociable en vue d'un accord par consensus.

13. 2 Majorité absolue

Au cas où le consensus n'est pas atteint, les décisions se prendront à la majorité absolue.

ARTICLE 14 | RESSOURCES

Parmi les ressources de l'Association figurent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et institutions diverses...
- Des dons et legs (sponsoring, mécénat, partenariat, parrainage...) dans la mesure où ils proviennent d'organismes dont les objectifs ne sont pas fondamentalement contraires à ceux de l'association ;
- Des compensations financières reçues pour la diffusion de produits ou pour services rendus tels que définis dans nos moyens d'actions;
- Du produit des fêtes, des animations, des stages, des ateliers, des publications, des services et autres activités... proposées dans le cadre de l'association ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 | AFFILIATION

Sur décision du Conseil Collégial, l'Association peut s'affilier à d'autres associations, unions ou regroupements.

ARTICLE 16 | MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts doivent être ratifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire à une majorité absolue des membres présent·e·s.

ARTICLE 17 | DISSOLUTION

L'association peut être dissoute, sur proposition du Conseil Collégial, par vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 18 | LIQUIDATION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un e ou plusieurs liquidat eurs rices et l'actif est dévolu suivant les décisions prises par cette instance souveraine.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du 19 Décembre 2017.